



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

BORDEREAU D'ENVOI

EXPEDITEUR	DESTINATAIRE
<p><b>DIRECTION DE LA LÉGALITÉ</b> Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique</p> <p>Affaire suivie par Delphine PEDRETTI ☎ : 05 55 44 19 36 e.mail : delphine.pedretti@haute-vienne.gouv.fr</p>	<p>- Mme la Directrice de la DREAL Nouvelle Aquitaine - M. le Chef de l'UD-DREAL Haute-Vienne</p>
<p><b>Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :</b> <b>Société GUILLAUMIE (commune d'Aixe-sur-Vienne)</b></p>	

Nombre de pièces	DESIGNATION	OBSERVATIONS
1	Arrêté mettant en demeure la société Guillaumie (Aixe-sur-Vienne) de respecter les dispositions des articles 3.1.2, 3.3.2.2, 4.3.11, 5.1.1 et 5.1.3, 6.4, 7.2.5, 7.2.6, 7.3.3, 7.4.6, 7.4.7 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010.	Transmis pour exécution.

Limoges, le **22 MAI 2018**

Pour le préfet,  
Le chef de bureau délégué,

Paul PELLETIER





## PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

### DIRECTION DE LA LÉGALITÉ

-----  
Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique

-----  
Arrêté DL/BPEUP n° 2018/065  
du 16 mai 2018

### ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOCIÉTÉ GUILLAUMIE À AIXE SUR VIENNE

**PREFET DE LA HAUTE-VIENNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérit

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2056 délivré le 26 octobre 2010 à la société GUILLAUMIE pour l'exploitation de son installation de fabrication de charpentes, menuiseries et constructions en bois massif sur le territoire de la commune de Aix sur Vienne, au lieu-dit «le Moulin Cheyroux» concernant notamment les rubriques 2410 et 2415 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les articles 3.1.2, 3.3.2.2, 4.3.11, 5.1.1 et 5.1.3, 6.4, 7.2.5, 7.2.6, 7.3.3, 7.4.6, 7.4.7 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 avril 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection en date du 4 décembre 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non-respect de prescriptions de l'arrêté d'autorisation dont certaines avaient déjà fait l'objet de constats de non-conformité lors de la visite d'inspection du 4 juin 2015 ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.1.2, 3.3.2.2, 4.3.11, 5.1.1 et 5.1.3, 6.4, 7.2.5, 7.2.6, 7.3.3, 7.4.6, 7.4.7 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GUILLAUMIE de respecter les prescriptions dispositions de l'article arrêté préfectoral d'autorisation 2056 délivré le 26 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne

## ARRETE

**Article 1** - La société GUILLAUMIE exploitant une installation de charpentes, menuiseries et constructions en bois massif sur le territoire de la commune de Aix sur Vienne, au lieu-dit «le Moulin Cheyroux» est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3.1.2, 3.3.2.2, 4.3.11, 5.1.1 et 5.1.3, 6.4, 7.2.5, 7.2.6, 7.3.3, 7.4.6, 7.4.7 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les dispositions visent le respect des exigences suivantes :

Article 3.1.2 : alimentation de la chaudière uniquement en bois biomasse à l'exclusion de déchets de bois contrecollés

Article 3.3.2.2 : suivi des quantités de peintures consommées annuellement

Article 4.3.11 : justificatif de la localisation des piézomètres et résultats de contrôles de la qualité des eaux souterraines

Articles 5.1.1 et 5.1.3 : Regroupement des déchets dans des zones de stockage appropriés, gestion avec traçabilité puis élimination des déchets dans les conditions prévues par le titre 5 de l'AP du 26/10/2010

Article 6.4 : rapport de mesure des niveaux sonores

Article 7.2.5 : enregistrement des actions correctives menées sur les non-conformités des installations électriques

Article 7.2.6 : réalisation des travaux en conclusion de l'analyse du risque foudre consécutivement à la production d'une étude technique

Article 7.3.3 : rétentions étanches obligatoires pour tous produits ou déchets dangereux

Article 7.4.6 : justificatif de vérification et de maintenance de la sonde de température de la vis de transfert des copeaux du silo vers la chaudière

Article 7.4.7 : étude des conditions de constitution d'une rétention de 400 m<sup>3</sup>.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié à la société GUILLAUMIE.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune de Aix sur Vienne
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 16 MAI 2018  
Le Préfet,  
Pour le Préfet  
le Secrétaire Général.

